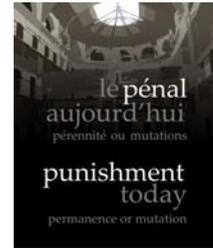


Actes du colloque

Équipe
de recherche
sur la pénalité



Centre International de
Criminologie Comparée

Montréal,
5-6-7 décembre 2007

Criminologie critique et constructivisme radical : possibilités, apports, obstacles et pièges

Nicolas Carrier
ncarrier@connect.carleton.ca

RÉSUMÉ *Le relativisme et la critique (ici, celle de la criminalisation) sont fréquemment pensés dans les termes d'un couple impossible, sinon ridiculement schizophrène. Pourtant, au moins deux possibilités se présentent aux yeux de celles et ceux qui envisagent une criminologie critique radicalement constructiviste : l'impopulaire postmodernisme ludique et la méconnue théorie systémiste. Celles-ci sont porteuses d'un renouvellement et d'un renforcement de la critique des usages autoritaires du pouvoir et de la force – ces derniers ne se limitant pas, bien sûr, aux institutions pénales. De nombreux obstacles se dressent toutefois devant le développement d'une criminologie critique constructiviste, notamment le poids de certaines traditions théoriques. De plus, ce développement est parsemé de pièges (que n'évitent pas, entre autres, les tenants d'une criminologie radicale et les représentants les plus provocateurs de la criminologie culturelle).*

MOTS CLÉS *Criminologie critique, constructivisme, Luhmann.*

SUMMARY *Relativism and the possibility of critique (the critique of criminalization) are often thought to embody profound incompatibilities, if not full-blown schizophrenia. However, at least two possibilities are offered to those who subscribe to a radically constructivist critical criminology: sceptical post-modernism (a term coined by Rosenau) and Luhman's systemic theory. These facilitate a renewal and reinforcement of the*

critique of the authoritarian uses of power and of force, these not being limited, of course, to penal institutions. However, many obstacles block the development of a constructivist critical criminology, notably, the weight of certain theoretical traditions. Also, this development is strewn with traps (that do not spare, among others, the advocates of a radical criminology as well as the most provocative representatives of cultural criminology).

KEYWORDS *Critical criminology, constructivism, Luhmann.*

RESUMEN *El relativismo y la crítica (la de la criminalización, en este caso) son términos frecuentemente considerados como pareja imposible, si no ridículamente esquizofrénica. No obstante, al menos dos posibilidades se presentan a ojos de quienes se proponen una criminología crítica radicalmente constructivista: el impopular postmodernismo lúdico y la poco conocida teoría sistemista. Ambas son portadoras de una renovación y un refuerzo de la crítica de los usos autoritarios del poder y de la fuerza, sin que éstos se limiten, por supuesto, a las instituciones penales. Son numerosos los obstáculos, sin embargo, para el desarrollo de una criminología crítica constructivista, principalmente el peso de ciertas tradiciones teóricas. Son numerosas las trampas, además, en este desarrollo (que no evitan, entre otros, los sustentantes de una criminología radical y los representantes más provocadores de la criminología cultural).*

PALABRAS CLAVE *Criminología crítica, constructivismo, Luhmann.*

Introduction

Aujourd'hui comme hier, la criminologie critique mobilise une pluralité de perspectives théoriques pour rendre intelligible une quantité phénoménale d'objets sociaux. Cette diversité

des approches et des préoccupations, qui se déploie autant dans l'espace abstrait que privilégient les architectes de la théorie que sur le terrain concret que privilégient les pugilistes de l'activisme, a même conduit certains observateurs à affirmer qu'il y a autant de criminologies critiques qu'il y a de criminologues qui se prétendent tel(le)s. Dans un esprit similaire, des criminologues de la Simon Fraser University (Wheeldon et Heidt, 2007) déplorait encore cette année l'absence d'une criminologie critique unitaire, estimant que cette absence permettait d'expliquer en partie le faible impact des critiques sur les politiques sociales et pénales.

Est-il donc impossible de discuter de criminologie critique au singulier ? Je ne crois pas, ne serait-ce que du fait qu'est toujours maintenue la scission entre une criminologie critique et une criminologie conventionnelle. Malgré son éclatement à l'interne, l'unité de la

*Nicolas Carrier est
professeur adjoint à
l'Institute of criminology
and criminal justice à
l'Université de Carleton*

criminologie critique est, me semble-t-il, produite par l'ensemble des stratégies qu'utilisent ses représentantes et représentants pour se distinguer de cet Autre (conventionnel).

Ces stratégies sont multiples. Le choix des objets, ainsi que celui des perspectives, courants ou écoles théoriques, constituent sans doute les deux principales stratégies par lesquelles est constamment réaffirmée la différence entre criminologie critique et conventionnelle. Sur le plan des objets, on peut par exemple évoquer des travaux qui visent :

- ❖ À « démasquer les crimes des puissants » en plaçant l'État sous examen, comme ceux de Steve Tombs (e.g. Tombs et Whyte, 2003) ;
- ❖ À rendre compte de situations d'oppression et de victimisation au sein de groupes socialement et économiquement défavorisés dans des contextes occidentaux, comme ceux de Shadid Alvi (e.g. Alvi *et al.*, 2001) ;
- ❖ À documenter la répression militaire de larges portions de la population dans des pays non occidentaux, comme ceux d'Elizabeth Stanley au Timor Oriental (e.g. Stanley, 2007).

Sur le plan théorique, les stratégies de distinction peuvent reposer sur le choix de perspectives jugées distinctes de celles que mobilise la criminologie conventionnelle, telles les perspectives féministes, marxistes et foucaaldiennes. Elles peuvent également s'affirmer dans une attaque en règle contre les théories que mobilise la criminologie conventionnelle, ou encore dans le renversement complet de leurs usages. Ce renversement peut être illustré par les travaux récents de Godenzi, Schwartz et DeKeseredy sur la violence faite aux femmes. Les auteurs renversent complètement la théorie du *social bond* élaborée par Hirschi en l'utilisant pour suggérer que « l'attachement à (et la participation [*involvement*] avec) des pairs conventionnels peut en fait promouvoir la violence à l'égard des femmes sur les campus scolaires, puisque les institutions conventionnelles sont patriarcales et participent à une culture du viol » (DeKeseredy, Alvi et Schwartz, 2006 : 33) (traduction).

Les stratégies des critiques pour se distinguer de l'Autre ne sont toutefois pas limitées aux choix des objets et des théories par lesquels ils sont dotés de sens. En effet, un autre socle de la criminologie critique, qui, lui, traverse les perspectives théoriques, est fourni par l'épistémologie constructiviste.

Le relativisme n'a cessé d'instrumenter la critique criminologique depuis l'essentiel *Culture Conflict and Crime* de Sellin (1938). Quoique déjà

central dans l'analyse meadienne, c'est surtout sa radicalisation simplificatrice par les *Chicagoans* des années 1960 (au premier chef, celle avancée avec influence par Becker [1963]) qui placera le constructivisme propre à l'interactionnisme symbolique au centre de la critique criminologique. Par la voie surtout des analyses ethnographiques – notamment du fait de la contestation beaucoup plus affirmée du réalisme en anthropologie – et celles du procès de « construction des problèmes sociaux », la posture relativiste en criminologie atteindra ses plus hauts sommets à la fin du XX^e siècle, dans les appels à une pratique postmoderne.

Si le relativisme a été (et continue d'être) le dénominateur commun d'un large spectre de la critique criminologique, il a également été (et continue d'être) violemment condamné par plusieurs criminologues critiques. Les condamnations prennent plusieurs formes, s'exprimant notamment par

- ❖ la critique marxisante lancée à l'endroit d'une sociologie de la déviance préoccupée par les « petits » infracteurs et ne plaçant pas au centre de ses analyses l'État et le Capital ;
- ❖ par les arguments à saveur réaliste qu'on oppose aux velléités postmodernisantes ;
- ❖ par l'idée qu'expliquer est plus noble qu'interpréter ;
- ❖ par l'accusation d'anti-humanisme – que connaissent bien les foucaaldiens ;
- ❖ ainsi qu'en ridiculisant et méprisant les constructivistes radicaux pour leur nihilisme, leur élitisme, leur obscurité, voire leur narcissisme et leur « aliénation de banlieusards » (ce sont les termes de Philippe Bourgois [1995 :14]).

Criminologie critique et constructivisme radical sont ainsi fréquemment pensés dans les termes d'un couple impossible, voir ridiculement schizophrène. Cela notamment parce que le constructivisme radical suppose l'abandon de tout « méta-récit » (Lyotard, 1979), l'indistinction du phénoménal et du symbolique, et donc l'évaporation de toute frontière entre ontologie et épistémologie. Cela priverait du fait même la criminologie (et, plus largement, les sciences sociales) de tout ancrage permettant l'énonciation critique. La thèse que je voudrais défendre ici est qu'au contraire, le constructivisme radical permet d'instrumenter une criminologie critique.

Comment est-il possible de jeter les bases d'une criminologie critique radicalement constructiviste ? C'est la première question à laquelle je me consacrerai, en suggérant qu'une pratique postmoderne

ludique et le recours à la théorie systémiste de Niklas Luhmann (ex. : 2002, 1999a, 1999b, 1998, 1995) constituent deux possibilités. Je voudrais ensuite identifier les apports potentiels d'une telle sociologie de la criminalisation, pour enfin mentionner, sans doute trop rapidement, ce qui se présente à mes yeux comme des obstacles et des pièges qui peuvent en compromettre le développement.

Une dernière remarque introductive : je ne rêve pas, au contraire des criminologues de la Simon Fraser University que j'évoquais plus tôt, à une criminologie critique qui s'instituerait comme science normale (au sens de Kuhn [1970]) au sein de laquelle régnerait une harmonie théorique et conceptuelle. Mais je crois comme eux que la criminologie critique ne peut ignorer la critique postmoderne et qu'elle peut proposer une alternative au positivisme.

Possibilités (I)

Le postmodernisme ludique constitue une pratique en sciences sociales qui rend possible le développement d'une criminologie critique radicalement constructiviste. Le postmodernisme est une pratique au sens où il renvoie à l'application d'une méthode intimement liée à l'épistémologie constructiviste radicale, celle de la déconstruction. Cette pratique peut être qualifiée de ludique (Carrier, 2006b), ou encore de sceptique (Rosenau, 1992), en ce qu'elle se satisfait de jouer à déconstruire les objets sociaux et refuse la tentation de les (re)construire.

C'est notamment sur cette base que l'on peut considérer le postmodernisme sceptique comme une pratique apolitique et nihiliste, puisque celle-ci juge déconstructible *tout* principe qui serait posé pour fonder un jugement esthétique, moral ou éthique. En effet, ce postmodernisme fait valoir que *tous* les objets sociaux – le crime, la psychopathie, la dangerosité, la victimisation, pour ne citer que quelques exemples criminologiques – sont le simple résultat de l'usage de jeux de langage particuliers, et dont la mobilisation peut toujours être questionnée ou abandonnée, c'est-à-dire : déconstruite.

Dans cette perspective, aucun critère (que l'on pourrait vouloir conforme à une idée particulière – déconstructible – de la justice) ne peut donc être universalisé pour dicter au crime une essence particulière : ni les manquements à la probité et à la pitié qui fondaient les crimes « naturels » aux yeux de Garofalo, repris sous d'autres termes par plusieurs versants conventionnels de la criminologie ; ni le tort à autrui

de la doctrine libérale, repris par plusieurs versants critiques de la criminologie ; ni les conduites « antisociales » du point de vue des anarchistes – critère relativement délaissé sur la scène criminologique – ; ni encore les « droits humains » évoqués par les Schwendiger dans les années 1970 et réaffirmés aujourd’hui par certaines criminologies dites radicales.

Plutôt que d’affirmer un devoir-être, le postmodernisme ludique mène plutôt un combat contre l’épistémologie représentationnelle et l’essentialisation des objets sociaux qui en découle. Il s’agit là du *même* combat *éminemment politique* dans lequel se jettent plusieurs pugilistes critiques en criminologie : la critique faisant du postmodernisme une pratique apolitique est, du moins en ce sens, pour le moins discutable.

Possibilités (II)

La possibilité d’une criminologie critique radicalement constructiviste est également donnée par la théorie systémiste de Luhmann, quoique le sociologue ait préféré discuter de « constructivisme opérationnel » pour le distinguer du constructivisme qui anime les travaux de Derrida et Lyotard.

La solidité de l’édifice théorique luhmannien repose, à mes yeux, sur l’acceptation pleine et entière de l’impossibilité de distinguer le monde tel qu’il est du monde tel qu’il est construit. Cette acceptation pleine et entière, présente également chez les postmodernes sceptiques, a une portée terrible, voire terrifiante : elle suppose en effet la totale auto-référentialité de notre rapport au phénoménal. Cela signifie que l’être du crime, si l’on peut parler ainsi, ne peut être situé ailleurs que dans les usages du discours qui le constitue.

Mais Luhmann va plus loin que la pratique postmoderne, en suggérant que la construction autoréférentielle des objets sociaux, comme le crime par exemple, peut être le fait de systèmes de communication autonomes. On peut à cet égard noter des similitudes avec le concept foucauldien de formation discursive, plus connu en criminologie, qui suggère également des régimes de sens s’instituant autour d’objets idiosyncrasiques.

Chez Luhmann, les systèmes sociaux sont constitués, si l’on veut, par la récursivité de jeux de langage particuliers, de différences particulières – ce que les systémistes nomment autopoïèse. Une différence

donnée, celle entre le permis et l'interdit ou celle entre le vrai et le faux, par exemple, n'est pas nécessairement pensée dans les termes d'un système. Autrement dit, la différence n'est pas constitutive du système. Elle ne fait, suggère Luhmann, qu'en fournir la potentialité. C'est la récursivité continue des opérations dotant le phénoménal d'un sens particulier par la voie d'une différence donnée qui est constitutive du système.

Dans le cas du droit, par exemple, des pluralistes juridiques comme Roderick MacDonald (ex. : 1998) avancent l'idée que le partage du permis et de l'interdit est loin d'être homogène, et que des constructions dissonantes du permis et de l'interdit s'affrontent constamment. La différence permis/interdit peut ainsi être comprise comme le jeu de langage que constitue le droit sans qu'il ne soit pour autant pensé dans les termes d'un système.

C'est seulement le partage juridicisé du permis et de l'interdit, qui, dans le cas du droit, peut être abordé dans les termes d'un système. C'est-à-dire que ce n'est que la validation juridique de la construction sociale d'un objet, d'une conduite, d'une situation comme étant permise ou interdite, voire criminelle, qui est autopoïétique, qui est récursivement organisée. Plus simplement, on peut dire que le système juridique n'a aucune tolérance pour la dissidence, alors que les usages sociaux du jeu de langage du droit sont, du moins potentiellement, anarchiques. On pourrait suggérer une analyse similaire à l'égard des usages de la différence entre le vrai et le faux et du procès récursivement organisé de la validation scientifique. Évidemment, dans le cas de la science comme du droit, les questions passionnantes portent ici sur les rapports entre les constructions autoritaires et non-autoritaires du réel.

Une criminologie critique radicalement constructiviste construite sur des bases luhmanniennes refuse nécessairement tout projet de connaissance criminogénétique qui soit autre qu'une analyse du travail social des pratiques et discours de criminalisation. Elle n'a donc absolument rien à dire sur les causes du passage à l'acte. Comme certains travaux s'identifiant à la perspective de la réaction sociale, elle se constitue plutôt comme une sociologie de la criminalisation.

Apports

Si, en regard de la logorrhée caractéristique du projet criminologique moderne, une criminologie critique radicalement constructiviste comporte de nombreux silences, elle est néanmoins susceptible, à mes

yeux du moins, de fournir de riches contributions. Je voudrais donc maintenant identifier quelques uns de ces apports. Que peut nous apporter, en effet, l'adoption d'une telle posture épistémologique ? N'a-t-elle pas l'effet, comme l'affirment certains, de faire disparaître le pouvoir ? À mon avis, c'est tout le contraire. Avant toutefois d'aborder la question du pouvoir, laissez-moi dire un mot sur le contrôle social.

Puisque le constructivisme radical pose que la dotation de sens est autoréférentielle, et donc que chaque construction sociale implique, au moins temporairement, de réduire au silence des formes alternatives de construction du réel, il peut nous permettre de renouer avec la conception critique du contrôle social avancée par Charles Wright Mills (1939, 1940, 1959). Cela suppose l'abandon de l'association stricte entre déviance et contrôle social que met de l'avant la perspective de la réaction sociale. Comme je l'ai fait valoir dans une de mes contributions dans *Déviance et Société* (Carrier, 2006a), cette perspective est porteuse de problèmes qui nous fournissent des motifs suffisant pour travailler à des alternatives conceptuelles.

Renouer avec la conception de Mills suppose penser le contrôle social en termes langagiers, ou communicationnels, et en retour, aborder les discours et les symboles comme les sites majeur de la conflictualité contemporaine. Cela ne signifie ni adopter une posture idéaliste, ni avaler les thèses de Baudrillard (1981) sur l'hyperréalisation, ni encore négliger tout le domaine des pratiques et des institutions. Bref, cela ne signifie nullement nier ce que Danilo Martuccelli a nommé « la consistance du social » (2005). Penser le contrôle social comme le mécanisme par lequel la complexité du monde est arbitrairement réduite et dotée de sens au moyen d'une différence particulière, cela signifie simplement réaffirmer l'inaccessibilité d'un « monde de faits solides », pour reprendre la formule de Mills. Cela nous conduit comme Mills – mais également comme George Herbert Mead (1925, 1964) – à traiter de façon synonymique construction et contrôle social.

Que l'on accepte ou non ce retour aux sources, une criminologie radicalement constructiviste peut, me semble-t-il, permettre de renouveler et renforcer la critique des usages du pouvoir et de la force – dans le champ pénal comme ailleurs.

J'entends ici par pouvoir un contrôle social, une façon de construire le réel, qui se double d'une menace pour en garantir l'acceptation. Le pouvoir suppose à mes yeux une capacité, donnée par la disposition de moyens de sanctions ; j'assume ainsi une conception

capitalisable du pouvoir, qui en fait, si l'on veut, une forme armée d'influence. La dissuasion générale à laquelle prétend le droit pénal en fournit une expression classique.

La peine toujours dénonciatrice à laquelle prétend le droit pénal fournit pour sa part une expression classique de la force de la criminalisation. Il est cependant difficilement possible de restreindre la force à un échec du pouvoir, même dans le champ de la pénalité institutionnalisée, comme nous le rappellent par exemple les manifestations annuelles contre la brutalité policière et les scandales périodiques, comme celui qui a cours actuellement au sujet du pistolet Taser.

On pourra bien sûr s'opposer à la conception du pouvoir que j'ai rapidement avancé et préférer en utiliser une autre. J'ai choisi de clarifier rapidement celle que j'utilise pour faire valoir que l'analyse sociologique du pouvoir qui s'exerce par le jeu de langage de la criminalisation n'est pas antithétique à une posture constructiviste radicale. Je l'ai fait aussi pour rappeler qu'il existe, bien sûr, des conceptualisations du pouvoir qui évitent les apories propres aux populaires conceptualisations foucaaldiennes.

Comment, maintenant, peut-on considérer qu'une criminologie critique dont les bases épistémologiques et théoriques sont données par la pratique postmoderne ou la théorie systémiste permet le renouvellement et le renforcement de la critique des usages du pouvoir et de la force pénale ?

Elle peut le faire en plaçant au centre de l'analyse des processus de criminalisation primaire et secondaire le caractère paradoxal, ou, si l'on préfère, tautologique, de la fondation du droit d'interdire et de punir. Par des chemins différents, Luhmann et Derrida ont suggéré une critique des objets juridiques qui va au-delà de celle qui en fait la simple expression d'intérêts politiques ou économiques. En effet, en mettant l'accent sur le caractère autoréférentiel de la fondation juridique, tous deux ont proposé que sont vaines toutes les tentatives de fonder le juridique par des critères normatifs légitimes, et même, dans le cas de Luhmann, par un concept de justice. Pour eux, l'autorité juridique ne peut reposer que sur elle-même ; elle est l'expression d'une violence sans fondement possible.

L'introduction de la paradoxicalité du droit d'interdire et de punir dans le champ criminologique permet le renouvellement de la critique de ces discours et pratiques par la contestation permanente non seulement de la nécessité d'interdire et de punir, mais également, et plus

profondément, par la contestation de l'idée qu'il existe des conduites dont la criminalisation et la pénalisation est légitime.

Depuis les années 1960, à la suite surtout de Schur (1965), la criminologie critique a souvent considéré qu'il n'y a qu'une catégorie de crimes qui souffre d'un manque de légitimité, soit les crimes dits sans victime. Adoptant une posture libérale, elle a pu, de la sorte, prendre pour acquis qu'il y a certains crimes qui sont bien fondés. On pourrait poser l'hypothèse qu'un des effets pervers des critiques construites autour de la notion de crimes sans victime a été de renforcer la naturalisation contemporaine de ce que Alvaro Pirès (2002) a nommé les « crimes standard ».

Quoi qu'il en soit, la profonde critique du droit que permet le constructivisme radical peut également, avec la théorie systémiste, nous conduire à renouveler les outils sociologiques par lesquels nous abordons les rapports entre droit et société. L'œuvre de Luhmann permet de construire ces rapports de façon beaucoup plus flexible que dans les critiques habituelles, dont le cœur se résume finalement à l'hétérodétermination du droit – chez les marxistes, les féministes, les wébériens et les foucaaldiens. En suggérant l'autonomisation juridique des autres régimes de sens, particulièrement ceux économiques et politiques, la théorie systémiste est loin de proposer l'idée d'un droit imperméable. Elle nous outille au contraire pour interpréter les rapports mutuels d'influence, de pouvoir et de force entre le droit et les autres systèmes sociaux, cela sans poser aprioriquement des structures relationnelles stables.

On pourrait discuter d'autres apports potentiels d'une criminologie critique radicalement constructiviste – je pense notamment ici à l'analyse de la construction et de la circulation sociale des objets crimes et criminels à l'extérieur des espaces juridiques, particulièrement dans les productions cinématographiques. Mais je voudrais prendre mes dernières minutes pour aborder rapidement quelques-uns des obstacles au développement d'une sociologie constructiviste de la criminalisation, ainsi que certains pièges qu'elle doit, à mes yeux, éviter.

Obstacles et pièges

Le contexte universitaire contemporain et le poids de certaines traditions théoriques représentent à mon avis deux obstacles majeurs au développement d'une criminologie critique radicalement constructiviste, que je ne peux aborder que superficiellement.

Dans le cas du contexte universitaire contemporain, un des obstacles majeurs est constitué par la disqualification des disciplines fondamentales, telles que la sociologie. Cette disqualification s'opère de différentes manières, mais procède généralement, me semble-t-il, en situant à l'extérieur du projet de connaissance le critère à l'aune duquel on le juge. Nombreux sont les criminologues qui, comme Reece Walters (2003, 2007) estiment que l'Université n'est plus autonome, qu'elle se soumet aux diktats d'un marché qui repose sur des savoirs commodifiés. Sans forcément accepter l'hypothèse de la soumission de l'Université, force est de constater les pressions multiples, subtiles et moins subtiles, qui s'exercent pour diriger la production des savoirs vers l'utile. Dans ce cadre, on pourrait, me semble-t-il, aborder sous l'angle de la résistance les productions et les enseignements criminologiques qui sont insaisissables par les institutions juridico-pénales.

Sur le plan des traditions théoriques, de nombreux obstacles au développement d'une criminologie critique radicalement constructiviste pourraient être évoqués. Permettez-moi de n'en nommer que deux. Le premier tient à l'association entre crime et État, qui place dans l'ombre les manifestations a-juridiques de la construction sociale des objets « crime » et « criminels ». Le second tient à l'influence contemporaine des thèses foucaaldiennes, qui abordent dans un rapport de continuité les différences normal/pathologique et criminel/non criminel.

Finalement, en ce qui concerne les pièges qui, me semble-t-ils, doivent être évités, ils concernent surtout la tentation de poser un critère permettant d'essentialiser le crime à des fins de justice sociale. C'est le cas des travaux criminologiques qui font valoir la nécessité d'interdire et de punir, par le droit pénal, des pratiques et des organisations dont les effets sont jugés délétères, comme ceux, par exemple, qui veulent fonder une « criminologie verte » et favoriser la construction sociale de la pollution comme crime. C'est le cas, également, des travaux qui invitent au développement d'une *newsmaking criminology* (Barak, 2007, 1988): une criminologie qui, faisant contre-poids à l'individualisation des causes de la conduite criminalisée, les placera néanmoins à l'extérieur du travail social du jeu de langage de la criminalisation.

En somme, une criminologie critique radicalement constructiviste se donne pour projet l'analyse de la contingente sélection de la criminalisation comme mode de dotation de sens. Une telle criminologie refuse de prendre pour point de départ l'idée que la société contemporaine *doit* être juste et dotée d'institutions légitimes. Elle nous

invite plutôt à mettre l'accent sur les manifestations de pouvoir et, en bout de ligne, sur la violence que suppose la criminalisation.

Références

- Alvi, S., Schwartz, M. D., DeKeseredy, W. S., & Maumo, M. O. (2001). Women's Fear of Crime in Canadian Public Housing. *Violence Against Women*, 7, 638-661.
- Barak, G. (1988). Newsmaking Criminology : Reflections on the Media, Intellectuals and Crime. *Justice Quarterly*, 5 (4), 565-587.
- Barak, G. (2007). Doing Newsmaking Criminology from within the Academy. *Theoretical Criminology*, 11 (2), 191-207.
- Baudrillard, J. (1981). *Simulacres et simulations*. Paris : Gallimard.
- Becker, H. S. (1963). *Outsiders* (trad. Française, 1985), Paris: Éditions A.-M. Métailié.
- Bourgois, P. (1995). *In Search of Respect. Selling Crack in El Barrio*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Carrier, N. (2006a). La dépression problématique du concept de contrôle social. *Déviance et Société*, 30 (1), 3-20.
- Carrier, N. (2006b). Les criminels des universitaires. Les formations discursives de la déviance criminalisée. *Champ pénal. Nouvelle revue française de criminologie* (3, mai 2006, [en ligne]) : <http://champpenal.revues.org/document528.html>
- DeKeseredy, W. S., Alvi, S., & Schwartz, M. D. (2006). Left Realism Revisited. In W. S. DeKeseredy & B. Perry (éds.), *Advancing Critical Criminology. Theory and Application* (19-41). Lanham: Lexington.
- Godenzi, A., Schwartz, M. D., & DeKeseredy, W. S. (2001), Toward a Gendered Social Bond/Male Peer Support Theory of University Woman Abuse. *Critical Criminology*, 10, 1-16.
- Kuhn, T. (1970). *The Structure of Scientific Revolutions*. Chicago : University of Chicago Press.
- Luhmann, N. (1995). *Social Systems*. Stanford : Stanford University Press.
- Luhmann, N. (1998). *Observations on Modernity*. Stanford : Stanford University Press.
- Luhmann, N. (1999a). The Paradox of Form. In D. Baecker (éd.), *Problems of Form* (15-26). Stanford: Stanford University Press.
- Luhmann, N. (1999b). Sign as Form. In D. Baecker (éd.), *Problems of Form* (46-63). Stanford: Stanford University Press.
- Luhmann, N. (2002). *Theories of Distinctions. Redescribing the Descriptions of Modernity*. Stanford: Stanford University Press.
- Liotard, J.-F. (1979). *La condition postmoderne*. Paris : Minuit.
- Macdonald, R. A. (1998). Critical Legal Pluralism as a Construction of Normativity and the Emergence of Law. In A. Lajoie, R. A. Macdonald, R. Janda & G. Rocher (dir.), *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité* (9-27). Montréal : Thémis.

- Martuccelli, D. (2005). *La consistance du social. Une sociologie pour la modernité*. Rennes: PUR.
- Mead, G. H. (1925). The Genesis of the Self and Social Control. *International Journal of Ethics*, 35, 251-277.
- Mead, G. H. (1964). *On Social Psychology. Selected Papers*. (A. Strauss éd.). Chicago: The University of Chicago Press.
- Mills, C. W. (1939). Language, Logic and Culture. In *Power, Politics and People. The Collected Essays of C. Wright Mills* (1963) (423-438). New York : Oxford University Press.
- Mills, C. W. (1940). Situated Actions and Vocabularies of Motive. In *Power, Politics and People. The Collected Essays of C. Wright Mills* (1963) (439-452). New York : Oxford University Press.
- Mills, C. W. (1959). The Cultural Apparatus. In *Power, Politics and People. The Collected Essays of C. Wright Mills* (1963) (405-422). New York : Oxford University Press.
- Pires, A. P. (2002). *La politique législative et les crimes à « double face » : Éléments pour une théorie pluridimensionnelle de la loi criminelle. (Drogues, prostitution, etc.)*. Rapport d'expert à l'intention du Comité spécial du Sénat du Canada sur les drogues illicites, [en ligne] : <http://www.parl.gc.ca/37/1/parlbus/commbus/senate/com-fille-f/presentation-f/pires-f.htm>
- Rosenau, P. V. (1992). *Post-modernism and the Social Sciences : Insights, Inroads, and Intrusions*. Princeton: Princeton University Press.
- Sellin, T. (1938). *Culture Conflict and Crime*. New York : Social Science Research Council.
- Schur, E. M. (1965). *Crimes Without Victims*. New Jersey: Prentice-Hall.
- Stanley, E. (2007). Towards a Criminology for Human Rights. In A. Barton, K. Corteen, D. Scott & D. Whyte (éds.). *Expanding the Criminological Imagination. Critical Readings in Criminology* (168-197) Portland: Willan.
- Tombs, S., & Whyte, D. (éds.) (2003). *Unmasking the Crimes of the Powerful : Scrutinizing States and Corporations*. New York : Peter Lang.
- Walters, R. (2007). Critical Criminology and the Intensification of the Authoritarian State. In A. Barton, K. Corteen, D. Scott et D. Whyte (éds.). *Expanding the Criminological Imagination. Critical Readings in Criminology* (15-37). Portland: Willan.
- Walters, R. (2003). New modes of governance and the commodification of criminological knowledge. *Social & Legal Studies*, 12 (1), 5-26.
- Wheeldon, J., & Heidt, J. (2007). Bridging the Gap : A Pragmatic Approach to Understanding Critical Criminologies and Policy Influence. *Critical Criminology*, 15, 313-325.